



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du  
plan local d'urbanisme de la commune d'Estagel (Pyrénées-  
Orientales) avec le projet de réalisation de travaux de  
sécurisation de la route départementale (RD) 117 entre les  
communes d'Estagel et de Calce**

n°saisine : 2021 - 010044

n°MRAe : 2022DKO24

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 010044 ;**
- **mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune d'Estagel (Pyrénées-Orientales) avec le projet de réalisation de travaux de sécurisation de la route départementale 117 entre les communes d'Estagel et de Calce ;**
- **déposée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales;**
- **reçue le 02 décembre 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la consultation du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en date du 13 janvier 2022 ;

**Considérant** que le Préfet des Pyrénées Orientales engage une mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune d'Estagel par une déclaration d'utilité publique (DUP) pour la réalisation de travaux de sécurisation de la route départementale (RD) 117 entre les communes d'Estagel et de Calce sur un linéaire total de 2,1 km ;

**Considérant** que la DUP vise la maîtrise foncière par le Conseil départemental des Pyrénées Orientales sur l'ensemble des emprises du projet ;

**Considérant** que le projet d'aménagement de la RD 117 nécessite de définir les emprises nécessaires à sa réalisation et de mettre en compatibilité le PLU, avec :

- l'inscription d'un emplacement réservé (ER) au bénéfice du Conseil départemental des Pyrénées Orientales sur le plan de zonage du PLU et dans la liste des emplacements réservés
- la modification du règlement écrit pour autoriser en zone agricole (A) « les constructions, agrandissements, installations et aménagements ainsi que les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à l'élargissement et au réaménagement de la RD 117 » ;

**Considérant** que le projet de réalisation de travaux sur la RD 117 a pour objectif d'améliorer la sécurité routière sur le secteur concerné (entre 2013 et 2018, 21 accidents ont été recensés sur ce tronçon dont 12 dans la partie la plus sinueuse) ;

**Considérant** que le projet concerne le réaménagement d'une route existante dont le tracé est donc imposé ;

**Considérant** que l'ER représente 3,5 ha comprenant d'une part le domaine public de la voirie actuelle, et d'autre part 2,4 ha actuellement classés en zone agricole (A) ;

**Considérant** que le site du projet d'ER est concerné par le plan national d'action (PNA) de l'Aigle de Bonelli, par le PNA du Lézard Ocellé, par la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Basses Corbières » et par les ZNIEFF<sup>1</sup> de type I « Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel » et « Vallée de l'Agly » ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de MEC du PLU sont réduits par :

- la situation du projet en dehors des sites inscrits ou classés ;
- les dimensions du projet, sur un linéaire d'environ 1,8 km et une largeur comprise entre 10 et 10,5 mètres ;
- l'absence de zone humide dans l'emprise du projet ;
- la création d'un bassin de rétention d'un volume de 510 m<sup>3</sup> et l'augmentation des sections des fossés à rétablir ;
- l'absence de prélèvement générée par le projet sur la zone de répartition des eaux des « aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon » ;
- les prospections in situ réalisées au cours de l'étude préalable faune, flore, habitat ;
- l'absence d'espèce protégée végétale ;
- l'absence sur site d'habitat propice à la nidification ;
- un calendrier de travaux encadré par un écologue et en dehors des périodes sensibles de janvier à août garantissant l'absence d'impact sur les espèces protégées, notamment l'avifaune ;
- les mesures d'accompagnement prévues : ouvrages de franchissement sous-terrain, cordon végétal arboré, mise en œuvre d'un revêtement de chaussée bruyant en tant qu'avertissement sonore ; création de gîtes favorables aux reptiles ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

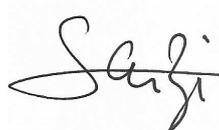
Le projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Estagel (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 010044, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*